



LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR

Accord de retrait
du Royaume-Uni

**Demande tardive du membre de famille,
en France avant 2021, d'un Britannique
bénéficiaire de l'accord de retrait (*autre que
l'enfant*)**

Cette fiche concerne les membres de famille (conjoint, partenaire, concubin, père/mère d'un Britannique ou du conjoint de ce dernier et autres membres de famille pris en charge) d'un Britannique bénéficiaire de l'accord de retrait qui auraient dû présenter leur demande avant le 5 octobre 2021.

Pour les demandes de titres de séjour des enfants, veuillez vous reporter à la fiche « *Demande de l'enfant (descendant direct) d'un Britannique bénéficiaire de l'accord de retrait (première demande et demande tardive)* ».

L'ÉTRANGER DOIT APPORTER LES ORIGINAUX, ACCOMPAGNÉS D'UNE COPIE, DES DOCUMENTS SUIVANTS :

1. DOCUMENTS COMMUNS

- Passeport** en cours de validité.
- Justificatifs de séjour en France pour l'année 2020 et au moment de la demande** : facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet), bail de location ou quittance de loyer si locataire, avis de taxe d'habitation, ou tout autre justificatif au choix du demandeur.
En cas d'hébergement chez un tiers : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de la carte d'identité ou du passeport ou de la carte de séjour de l'hébergeant, et justificatif du domicile de l'hébergeant si l'adresse de sa carte d'identité, de son passeport ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- Titre de séjour** dont le demandeur britannique dispose éventuellement (même s'il est périmé).
- Titre de séjour** dont le demandeur non britannique dispose (même s'il est périmé).
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif du motif légitime de dépôt tardif** (après le 4 octobre 2021) de la demande : raisons de santé, cas de force majeure, difficultés à revenir en France, motifs professionnels, etc.

2.1. ANCIENNETÉ DE SÉJOUR EN FRANCE INFÉRIEURE À 5 ANS AVANT 2021

(art. 16 du décret du 19/11/20)

Code Agdref : 5018
Carte de 5 ans

- Un justificatif du lien familial, d'un partenariat enregistré ou d'une relation de concubinage dûment attestée (liens antérieurs au 1^{er} janvier 2021) :
- (a) **conjoint(e) d'un ressortissant britannique** : extrait d'acte de mariage ou livret de famille ;
 - (b) **partenaire enregistré(e)** d'un ressortissant britannique : PACS et attestation de non-dissolution de moins de 3 mois, ou certificat datant de moins de 3 mois de partenariat enregistré à l'étranger ;
 - (c) **relation dûment attestée de concubinage** avec un Britannique : attestation sur l'honneur de concubinage et 2 documents (une de moins de 3 mois et l'autre datant du début de la vie commune) établissant la vie commune : facture, ou bail de location ou quittance établis aux 2 noms ;
 - (d) **père ou mère** d'un ressortissant britannique (ascendant direct) : extrait d'acte de naissance avec filiation du descendant ;
 - (e) **père ou mère du conjoint** d'un ressortissant britannique (ascendant direct) : extrait d'acte de mariage et extrait d'acte de naissance avec filiation du descendant ou livret de famille ;
 - (f) **autre membre de famille** entré en France avant 2021 et qui, dans le pays de provenance, est pris en charge par le ressortissant britannique, ou fait partie de son ménage, ou qui requiert une prise en charge personnelle par le ressortissant britannique pour des raisons médicales graves : actes officiels d'état civil justifiant du lien familial.
- Le titre de séjour dont est détenteur le ressortissant britannique bénéficiaire de l'accord de retrait avec lequel le membre de famille est lié.
- Justificatifs de prise en charge, **UNIQUEMENT si le demandeur est un membre de famille pris en charge dans l'une des situations suivantes** (ces justificatifs ne sont pas à fournir par les conjoints, partenaires enregistrés ou concubins d'un Britannique) :
- ▶ Père ou mère d'un Britannique ou du conjoint d'un Britannique (*lien familial (d) (e)*) :
 - Justificatifs prouvant le soutien matériel et financier apporté, selon le cas, par l'ascendant ou le descendant :
 - preuve des versements de sommes d'argent effectués au profit du demandeur (ordre de virement sur les 6 mois précédant 2021) ;
 - ou relevés de compte sur les 6 mois précédant 2021 ;
 - ou inscription en tant que personne à charge sur l'avis d'imposition au titre de l'année 2020 du Britannique avec lequel le demandeur est lié ;
 - ou preuve des aides matérielles apportées par le Britannique au cours des 6 mois précédant 2021.
 - ▶ Membre de famille déjà pris en charge dans le pays de provenance par le ressortissant britannique ou faisant partie de son ménage, et séjournant avec lui en France (*lien familial (f)*) :
 - Justificatifs prouvant le soutien matériel ou financier apporté par le ressortissant britannique :
 - preuve des versements de sommes d'argent effectués au profit du demandeur (ordres de virement dans le pays de provenance) sur les 6 mois précédant l'arrivée en France ;
 - ou relevés de compte dans le pays de provenance et inscription en tant que personne à charge sur l'avis d'imposition du ressortissant britannique avec lequel le demandeur est lié ;
 - ou preuve des aides matérielles apportées par le ressortissant britannique dans le pays de provenance sur les 6 mois précédant l'arrivée en France ;
 - ou preuve de l'hébergement du demandeur dans le pays de provenance avec ce ressortissant britannique avant l'installation en France de ce dernier, et en France sur une période de 6 mois antérieure à 2021 (documents administratifs présentant une adresse identique à celle du Britannique).

- ▶ Membre de la famille pris en charge pour des raisons médicales graves par le ressortissant britannique et séjournant avec lui en France (*lien familial (f)*) :

- Justificatifs relatifs à l'état de santé du demandeur et au soutien apporté par le ressortissant britannique :
 - certificat médical antérieur à 2021 établissant la gravité de l'état de santé du demandeur et la nécessité d'une prise en charge ;
 - attestation sur l'honneur du ressortissant britannique prenant en charge le demandeur selon laquelle il déclare s'être occupé du demandeur et lui avoir apporté toute l'aide adaptée à son état ;
 - tout document, au choix du demandeur, établissant la prise en charge avant 2021 ; en cas d'hébergement par le ressortissant britannique, preuve de l'hébergement du demandeur (document administratif antérieur à 2021 présentant une adresse identique à celle du ressortissant britannique).

- Le cas échéant : **justificatifs à produire par le membre de famille britannique dont le lien de famille avec un ressortissant britannique bénéficiaire de l'accord de retrait a été rompu** :

- ▶ En cas de décès du Britannique avec lequel le demandeur est lié :

- Acte de décès du ressortissant accompagné ou rejoint¹.

- ▶ En cas de divorce ou d'annulation de mariage :

- Jugement de divorce ou décision d'annulation de mariage.

- ▶ En cas de départ de France du Britannique avec lequel le demandeur est lié :

- Document attestant du départ de France : attestation sur l'honneur, ou attestation professionnelle, ou tout autre document.

- Le cas échéant : **justificatifs à produire par le membre de famille ressortissant d'un pays tiers à l'UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni, dont le lien de famille avec un ressortissant britannique bénéficiaire de l'accord de retrait a été rompu** :

- ▶ En cas de décès du ressortissant britannique et si le membre de famille résidait en France en tant que membre de famille de ce Britannique depuis plus d'un an avant ce décès :

- Acte de décès¹.

- ▶ En cas de divorce ou annulation de mariage après 3 ans de mariage dont au moins 1 en France :

- Jugement de divorce ou décision d'annulation de mariage.

- ▶ En cas de garde ou droit de visite des enfants du membre de famille britannique après divorce ou annulation de mariage :

- Jugement de divorce ou décision d'annulation de mariage ;

- Une décision de justice ou un document relatif à l'accord des parents portant sur la garde d'enfant ou le droit de visite.

- ▶ En cas de divorce ou annulation de mariage et en cas de situation particulièrement difficile (ex : violences conjugales) :

- Tous documents relatifs à la situation difficile.

- ▶ En cas de décès ou de départ de France du ressortissant britannique et garde de ses enfants qui n'ont pas terminé leur scolarité :

¹ Si ce décès est consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, ou si le ressortissant accompagné ou rejoint est décédé après avoir résidé en France de façon continue pendant au moins 2 ans et avoir travaillé en France : ces faits doivent être précisés à la préfecture, car cela peut permettre d'accéder au statut du droit de séjour permanent. Des justificatifs complémentaires seront demandés.

- Acte de décès ou document attestant de son départ de France ;
- Attestation de scolarité des enfants.

2.2. ANCIENNETÉ DE SÉJOUR EN FRANCE SUPÉRIEURE À 5 ANS AVANT 2021

(art. 21 du décret du 19/11/20)

Code Agdref : 5018
Carte de 10 ans

Ressortissant britannique

► **Ressortissant britannique possédant un titre de séjour valable 10 ans portant la mention « Citoyen UE/EEE/Suisse – Séjour permanent » :**

- Le titre de séjour valable 10 ans portant la mention « Citoyen UE/EEE/Suisse – Séjour permanent » dont le demandeur disposait.

► **Ressortissant britannique ne possédant pas un titre de séjour valable 10 ans portant la mention « Citoyen UE/EEE/Suisse – Séjour permanent » :**

- Le titre de séjour dont le demandeur disposait ou, s'il n'a jamais disposé d'un titre de séjour en France, un justificatif établissant la date de son installation en France : contrat de bail, ou contrat d'assurance habitation, ou attestation d'assurance habitation, ou avis d'imposition, ou contrat de travail, ou bulletin de paie, ou un document délivré par la sécurité sociale ou tout autre document justificatif au choix du demandeur.

Membre de famille ressortissant d'un pays tiers à l'UE/EEE/Suisse/Royaume-Uni :

- Le **titre de séjour valable 10 ans portant la mention « Directive 2004/38/CE – Séjour permanent »** dont le demandeur disposait.